



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.71/Rev.1
22 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 14 c) de l'ordre du jour

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: EXODES MASSIFS
ET PERSONNES DÉPLACÉES**

Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Andorre*, Angola*, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Botswana*, Bulgarie*, Canada, Chypre*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie*, Japon, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Norvège*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse* et Uruguay: projet de résolution

2003/... Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre extrêmement élevé dans le monde de personnes qui ont été forcées ou contraintes de s'enfuir ou d'abandonner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence et qui n'ont pas franchi de frontière internationalement reconnue, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ne reçoivent souvent ni protection ni assistance suffisantes, et considérant le défi majeur que le phénomène représente pour la communauté internationale et la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer les méthodes et les moyens de mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du déplacement, en coopérant comme il convient avec la communauté internationale,

Notant la volonté de la communauté internationale de trouver des solutions durables aux problèmes de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays et de renforcer la coopération internationale afin d'aider ces personnes à regagner leur foyer dans la sécurité et la dignité ou, selon leur libre choix, à se réinstaller dans d'autres régions du pays et à être réintégrées sans difficulté dans leurs milieux d'origine,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, confirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes, notamment, de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

Notant que, selon les définitions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), la déportation ou le transfert forcé de population constitue un crime contre

l'humanité et les déportations ou transferts illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de la population civile constituent des crimes de guerre,

Rappelant ses précédentes résolutions, en particulier sa résolution 2002/56 du 25 avril 2002 et la résolution 56/164 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, et prenant note de la résolution 2002/32 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2002, ainsi que des résolutions 2002/7 et 2002/30 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date des 14 et 15 août 2002 et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2003/86 et Add.1 à 6) et le félicite pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention des déplacements et sur les besoins de protection, d'assistance et d'aide au développement des personnes déplacées, ainsi que sur les solutions durables;

2. *Se déclare préoccupée* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, le manque d'accès à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme ainsi que les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou de logement, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder une attention plus systématique et plus approfondie aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et de développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées;

4. *Note* qu'il importe de prendre les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays en considération, selon les besoins, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation;

5. *Rend hommage* au Représentant du Secrétaire général pour le rôle de catalyseur qu'il continue à jouer en sensibilisant davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que pour les efforts qu'il déploie pour développer des cadres normatifs et institutionnels visant à assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier en compilant et en analysant les normes juridiques et en mettant au point des principes directeurs, en effectuant des missions dans les pays afin d'engager un dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs pertinents, ainsi qu'en menant des recherches et en publiant des rapports sur les causes et les aspects spécifiques des déplacements internes et sur les situations dans des pays particuliers, de même que pour ses propositions de mesures de prévention et de redressement, et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard;

6. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et souhaite un renforcement accru de cette collaboration afin de promouvoir de meilleures stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;

7. *Se félicite* des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle voit un outil important permettant de traiter des situations de déplacement interne, se félicite de ce qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent ces Principes en tant que normes et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes directeurs lorsqu'ils traitent de situations de déplacement interne;

8. *Se félicite* de la diffusion, de la promotion et de l'application des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du fait que le Représentant du Secrétaire général continue à y avoir recours dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres

acteurs concernés, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts visant à diffuser et promouvoir les Principes, notamment en encourageant leur publication et leur traduction, ainsi qu'en encourageant la formation et, en consultation avec les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions compétentes, en appuyant la tenue de séminaires nationaux, régionaux et internationaux sur les déplacements, ainsi qu'en apportant son soutien aux efforts visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'application des Principes directeurs;

9. *Rend hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, ont élaboré des mesures pour améliorer leur sort et ont appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

10. *Engage* les gouvernements à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance, notamment une aide à la réintégration et au développement, à élaborer des politiques nationales en vue de remédier à leurs difficultés, ainsi qu'à faire en sorte qu'elles bénéficient des services publics, en particulier de services sociaux de base tels que les services de santé et l'éducation, sur la base du principe de la non-discrimination, et à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations humanitaires, en particulier en améliorant l'accès à ces personnes;

11. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et à répondre favorablement à ses demandes de visites et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les entités pertinentes du système des Nations Unies à donner suite de façon effective aux recommandations du Représentant du Secrétaire général, y compris au niveau national, et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

12. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations et les capacités des institutions des Nations Unies et des autres acteurs compétents pour faire face à l'immense défi humanitaire que représentent les déplacements internes, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays en vue d'accroître les moyens dont disposent

les pays où existent des situations de déplacement interne, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour répondre aux besoins de ces personnes;

13. *Souligne* à ce sujet le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions pour la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, accueille avec satisfaction la création du Groupe des déplacements internes au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et l'encourage à renforcer encore sa collaboration avec le Représentant du Secrétaire général, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord conclu entre le Représentant et le Coordonnateur des secours d'urgence le 17 avril 2002;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités que mènent, en vue de remédier aux difficultés des personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et toutes les autres institutions et organisations d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, et les encourage à renforcer leur collaboration et leur coordination dans leurs actions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations;

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence, le Représentant du Secrétaire général et le Groupe des déplacements internes à favoriser davantage encore une action efficace, prévisible et concertée de la part de toutes les institutions et de tous les organismes internationaux compétents s'agissant de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays, aussi bien au niveau du siège de ces institutions et organismes que dans les pays où existent des situations de déplacement interne, en ayant à l'esprit le rôle des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs des opérations humanitaires;

16. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global interinstitutions, aux personnes déplacées dans leur propre pays et préconise un redoublement des efforts à cet égard;

17. *Rend hommage* à l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui assurent protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays;

18. *Prend acte avec satisfaction* des efforts que déploient les organisations non gouvernementales et du rôle croissant que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme s'agissant d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;

19. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

20. *Se félicite également* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts et organes conventionnels compétents aux questions liées aux déplacements internes, et les engage à continuer de se tenir informés des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet et à les communiquer au Représentant du Secrétaire général;

21. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, à améliorer leur protection sur le terrain et à élaborer des projets visant à remédier à leurs difficultés dans le cadre du programme de services consultatifs et

de coopération technique, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la formation et de l'aide pour l'élaboration de textes de loi et de politiques, et à communiquer des informations à ce sujet au Représentant afin qu'il puisse les faire figurer dans son rapport à la Commission;

22. *Prend acte* de l'utilité de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, établie sur la recommandation du Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide;

24. *Prie* le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa soixantième session.
